

**Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

|  |
| --- |
| **Marché portant sur des travaux de réaménagement d’un laboratoire L3** |

|  |
| --- |
| **Inserm**  **Délégation Régionale paris idf centre est**  8, rue de la croix jarry  75013 PARIS |

Sommaire

[Article 1 : Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants 5](#_Toc211285601)

[1.1 Objet du marché 5](#_Toc211285602)

[1.2 Allotissement 5](#_Toc211285603)

[1.3 Maitre d’ouvrage 5](#_Toc211285604)

[1.4 Maitrise d’œuvre 5](#_Toc211285605)

[1.5 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé 6](#_Toc211285606)

[1.6 Contrôle technique 6](#_Toc211285610)

[1.7 Cotraitance 6](#_Toc211285611)

[1.8 Sous-traitance 6](#_Toc211285615)

[1.9 Prestations similaires 6](#_Toc211285616)

[1.10 Représentation de l’entrepreneur 7](#_Toc211285617)

[1.11 Forme des notifications et informations au titulaire 7](#_Toc211285620)

[1.12 Ordre de service 7](#_Toc211285625)

[1.13 Exécution administrative du contrat 7](#_Toc211285629)

[1.14 Constats et expertises 7](#_Toc211285632)

[Article 2 : Mesures particulières liées à la sécurité, la santé 7](#_Toc211285633)

[Article 3 : Pièces constitutives du marché 8](#_Toc211285634)

[3.1 Pièces contractuelles 8](#_Toc211285635)

[3.2 Le Cadre de Décomposition du Prix Global Forfaitaire 8](#_Toc211285636)

[Article 4 : Prix et règlement des comptes 8](#_Toc211285637)

[4.1 Répartition des paiements 8](#_Toc211285638)

[4.2 Répartition des dépenses communes de chantier 8](#_Toc211285639)

[4.3 Forme et nature du prix 8](#_Toc211285640)

[4.4 Actualisation du prix 9](#_Toc211285641)

[4.5 Mois d’établissement du prix du marché 9](#_Toc211285642)

[4.6 Modalités d’actualisation du prix 9](#_Toc211285643)

[4.7 Sujétions techniques 9](#_Toc211285644)

[4.8 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 10](#_Toc211285645)

[4.9 Délai de paiement 10](#_Toc211285646)

[4.10 Intérêts moratoires 10](#_Toc211285654)

[Article 5 : Exécution financière 10](#_Toc211285655)

[5.1 Retenue de garantie 10](#_Toc211285656)

[5.2 Avances 11](#_Toc211285657)

[5.3 Acomptes 11](#_Toc211285658)

[5.4 Règlement des comptes 11](#_Toc211285659)

[5.5 Présentation des demandes de paiement 11](#_Toc211285660)

[Article 6 : Délais d’exécution des prestations 12](#_Toc211285661)

[6.1 Délais de base 12](#_Toc211285662)

[6.2 Période de préparation 12](#_Toc211285663)

[6.3 Prolongation des délais 12](#_Toc211285664)

[6.4 Autres délais contractuels 13](#_Toc211285665)

[6.5 Modification du calendrier détaillé d’exécution 13](#_Toc211285666)

[Article 7 : Pénalités - Retenues 13](#_Toc211285667)

[7.1 Pénalités de retard 13](#_Toc211285668)

[7.2 Autres pénalités 15](#_Toc211285669)

[Article 8 : Conditions d’exécution des prestations 16](#_Toc211285670)

[8.1 Modalités d’intervention 16](#_Toc211285671)

[8.1.1 Réunions de prévention des risques et inspections 16](#_Toc211285672)

[8.1.2 Réunions périodiques et de chantier 16](#_Toc211285673)

[8.1.3 Normes applicables aux matériels décrites dans le CCTP 16](#_Toc211285674)

[8.1.4 Registre de chantier 17](#_Toc211285675)

[8.1.5 Propreté du site 17](#_Toc211285676)

[8.1.6 Gestion des déchets 17](#_Toc211285677)

[8.1.7 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 17](#_Toc211285678)

[Article 9 : Provenance, Qualité, Vérification et Contrôle 17](#_Toc211285679)

[9.1 Provenance des matériaux et produits 17](#_Toc211285680)

[9.2 Caractéristiques, Qualités, Vérification et Essais des matériaux et produits 17](#_Toc211285681)

[9.3 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 18](#_Toc211285682)

[Article 10 : Dispositions environnementales 18](#_Toc211285683)

[Article 11 : Réception des travaux 18](#_Toc211285684)

[11.1 Réception 18](#_Toc211285685)

[11.2 Documents à fournir après exécution 18](#_Toc211285686)

[Article 12 : Assurances et garanties 19](#_Toc211285687)

[12.1 Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux 19](#_Toc211285688)

[12.2 Assurance de responsabilité décennale 19](#_Toc211285689)

[12.3 Délais de garantie 19](#_Toc211285690)

[Article 13 : Dispositif de vigilance (article D 8222-5 du code du travail) 19](#_Toc211285691)

[Article 14 : Résiliation du marché 19](#_Toc211285692)

[14.1 Résiliation pour motif d’intérêt général 20](#_Toc211285693)

[14.2 Résiliation aux torts du titulaire ou cas particuliers 20](#_Toc211285694)

[Article 15 : Protection des données à caractère personnel et confidentialité 20](#_Toc211285695)

[15.1 Obligation de confidentialité 20](#_Toc211285696)

[15.2 Protection des données à caractère personnel 20](#_Toc211285697)

[15.3 Obligations du sous-traitant 21](#_Toc211285698)

[Article 16 : Devoir de conseil et information 22](#_Toc211285699)

[Article 17 : Litiges 22](#_Toc211285700)

[Article 18 : Dérogations au CCAG-Travaux 22](#_Toc211285701)

# Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

## Objet du marché

Les dispositions du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réalisation de travaux de réaménagement d’un laboratoire L3 implanté au 7ème étage du bâtiment Raoûl Kourilsky sur le site de l’hôpital St-Antoine à Paris 12ème.

**Lieu d’exécution du marché :**

Bâtiment Raoûl Kourilsky (Site de l’hôpital St-Antoine)

32, rue Crozatier - 75012 PARIS

Les travaux seront réalisés en site occupé.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

## Allotissement

En application de l’article L.2113-10 du code de la commande publique, le présent marché est composé de 6 lots.

|  |  |
| --- | --- |
| **N° du lot** | **Intitulé du lot** |
| 1 | Cloison – Faux plafond |
| 2 | Cloisonnement – Faux plafond salle blanche |
| 3 | Peinture – Revêtement de sol |
| 4 | Traitement d’air – Plomberie |
| 5 | Electricité |
| 6 | Paillasse - Mobilier |

Chaque lot constitue un marché.

## Maitre d’ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Délégation Régionale Paris IDF Centre Est – 8, rue de la croix jarry – 75013 PARIS.

L'interlocuteur pour cette opération représentant le maître d'ouvrage est **Monsieur Khaled MBAREK** - Responsable Patrimoine

## Maitrise d’œuvre

La maitrise d’œuvre sera assurée par :

**C.I. Tech**

1, rue de Terre neuve – Bâtiment J

91940 Les ULIS

## Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Cette mission est assurée par :

APAVE IC - CSPS Ile de France

84, rue Charles Michels - 93284 St Denis Cedex

## Contrôle technique

Le bureau de contrôle désigné pour cette opération est :

**QUALICONSULT**

24, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS

## Cotraitance

En application de l’article R.2142-19 du Code de la commande publique les groupements d’opérateurs économiques peuvent participer à la présente procédure.

En vertu de l’article R.2142-24 du même code, si le marché est attribué à un groupement conjoint, il est demandé que le mandataire du groupement conjoint soit solidaire, pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard de l’acheteur.

Les dispositions de l’article 3.5 du CCAG travaux du 30 mars 2021 s’appliquent en matière de cotraitance.

## Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-7 du code de la commande publique.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Le titulaire sera tenu de transmettre, tous les 3 mois, au maître d’ouvrage la pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à -5 du code du travail. Il s’agit de la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l’autorisation du travail mentionnée aux articles L.5221-2,3 et 11 du code du travail.

Les temps de traitement des demandes de sous-traitance, y compris les temps de transmission des PPSPS seront anticipés par le titulaire.

Tous retards imputables à une mauvaise gestion des déclarations de sous-traitance seront comptabilisés dans les retards d’exécution du titulaire (cf. article 7.1 du présent document).

## Prestations similaires

En application de l’article R.2122-7 du code de la commande publique, l’acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché.

## Représentation de l’entrepreneur

Il est fait application de l’article 3.4.1 et suivants du CCAG Travaux concernant la représentation du titulaire auprès de la maitrise d’ouvrage et des autres intervenants à l’opération.

À partir de la date de démarrage de leurs travaux et jusqu’à leur achèvement total, les entrepreneurs doivent avoir en permanence sur le chantier lorsqu’ils exécutent leur prestation, un responsable qualifié ayant tous pouvoirs pour régler toutes questions relatives à l’exécution des travaux. Ce responsable est habilité à recevoir les instructions du Maître d’œuvre et à suivre leur bonne exécution

## Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l’acheteur prévoit d'utiliser toutes les formes de communication qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception : Les échanges via PLACE (Plateforme des Achats de l’Etat), les courriels avec accusé de réception…

L’acheteur se réserve la possibilité de notifier les décisions ou informations qui font courir un délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'acte d'engagement précise l'adresse mail ainsi que l’adresse postale du titulaire pour les notifications.

En cas de changement durant l’exécution du marché, il appartient au titulaire du lot concerné de communiquer la nouvelle adresse mail ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

## Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l’article 3.8 du CCAG Travaux du 30 mars 2021, les ordres de service seront préparés, numérotés, datés et signés par le maître d’œuvre ou le maître d’ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Les ordres de services peuvent être notifiés dans les conditions prévues à l’article 3.1 du CCAG Travaux. A cet effet, le titulaire du marché indique à l’acte d’engagement, les adresses postales et courriel prévues pour les notifications.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

## Exécution administrative du contrat

L’acheteur se réserve le droit d’apporter toute modification au marché, de manière à adapter en permanence le marché au besoin de l’établissement, d’assurer la sécurité du public et des travailleurs et d’assurer la continuité du service public.

Toute modification du marché, tout ajout ou changement relatif à la nature et l’étendue des prestations, feront l’objet d’un avenant ou d’une modification unilatérale dans le respect de la réglementation en vigueur au moment desdits changements conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique.

## Constats et expertises

Un état des lieux avec constat contradictoire entre les différents corps d’état sera réalisé au démarrage du chantier. Toutes les détériorations sur les ouvrages préservés seront imputées aux entreprises responsables des désordres.

# Mesures particulières liées à la sécurité, la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s’engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l’article 6.1 du CCAG-Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s’engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande de l’acheteur.

# Pièces constitutives du marché

## Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévalent, en cas de contradiction, dans l’ordre de priorité décroissant suivant :

* Les actes d'engagement (ATTRI1) propres à chacun des lots et leurs annexes ; dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;

* Le Cahier des Clauses Communes à tous les lots et son annexe ;
* *Planning d’exécution des travaux ;*
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propres à chaque lot ;
* Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage ;
* Le mémoire technique du titulaire propre à chaque lot construit sur la base du cadre de réponse technique (CRT) ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
* Les décompositions des prix globale et forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot.
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux 2021)\* dans sa dernière version ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)\* applicable aux marchés de travaux et à ses annexes ;
* Le Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU)\* ;

Toute clause figurant dans les documents fournis par le titulaire, y compris les conditions générales de vente du titulaire, contraire aux autres pièces du marché est réputée non écrite.

*\* Ces pièces bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.*

## Le Cadre de Décomposition du Prix Global Forfaitaire

Le cadre de décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ne sera considéré comme document  
contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles  
d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le maître de l'ouvrage. Il ne  
pourra, donc, servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la  
nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.

# Prix et règlement des comptes

## Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement :

* à l'entrepreneur titulaire du lot et à ses sous-traitants ;
* le cas échéant, à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

## Répartition des dépenses communes de chantier

Dans le cas d’un chantier alloti, ces dépenses sont supportées intégralement par tout ou partie des lots participant au chantier, dans les conditions de répartition décrites dans les documents se rapportant aux questions d’organisation du chantier.

Dans tous les cas et quel que soit le type de dépenses de chantier (dépenses d’investissement, dépenses de consommation (électricité, eau…), le prix du marché est réputé comprendre ces frais.

## Forme et nature du prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages indiqués dans les pièces du marché et dans les conditions suivantes :

* sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux  
  documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions,  
  contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir  
  prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et  
  adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations  
  annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les  
  documents de son marché) ;
* les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre.  
  Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du  
  marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

## Actualisation du prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables dans les conditions définies à l’article 9.4.3 du CCAG Travaux.

## Mois d’établissement du prix du marché

Par dérogation à l’article 9.4.2 du CCAG Travaux, le prix de chaque lot est réputé établi sur la base du mois de la date limite de remise de la dernière offre, appelé mois zéro.

## Modalités d’actualisation du prix

Les prix de base sont actualisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions fixées à l’article 9.4 du CCAG Travaux par application de la formule suivante :

**P(n) = P(o) x (0,15 + 0,85 x BT(Mm) / BT(Mo)**

Dans laquelle :

* P(n) est le prix actualisé ;
* P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 du marché ;
* BT (Mm) correspond aux valeurs des indices BT afférentes au mois m-3 de réalisation des travaux ;
* BT(Mo) correspond aux valeurs des indices afférents au mois M0 du marché ;

Pour la mise en œuvre de cette formule, l’ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur. L’indice utilisé est l’index BT – Index Bâtiment.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l’actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## Sujétions techniques

Les offres remises à l’occasion de la présente consultation sont réputées tenir compte des sujétions techniques, même non décrites dans la présentation du projet, mais nécessaires à la mise en cohérence des prestations, en particulier celles ressortissant d’imprécisions ou d’inexactitudes des plans d’aménagement sommaires fournis au titulaire*.*

## Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Est applicable le taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe.

Sauf dispositions contraires tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA, étant précisé qu’en cas de contestation entre un montant incluant la TVA et le même montant hors TVA c’est ce dernier qui prévaudra.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

## Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire ainsi qu’à ses sous-traitants ayant droit au paiement direct sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

Le délai global de paiement a pour point de départ :

• Pour l’avance, la date de notification de l’ordre de service de démarrage des travaux.

• Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le maître d'œuvre. Cette date est mentionnée par le Maître d’œuvre sur les certificats pour paiement transmis à l’Inserm.

• Pour le solde, la date d’acceptation du décompte général par l’ensemble des parties (personne publique et Entrepreneur titulaire), dans les conditions prévues aux articles 12.4 et 12.5 du CCAG-Travaux.

Le délai d’intervention du maitre d’œuvre pour valider les demandes de paiement est inclus dans le délai global de paiement.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

## Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions de l’article L.2192-13 du Code de la commande publique, le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de dépassement de ce délai contractuel et conformément à l’article R.2192-31 du Code, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

# Exécution financière

## Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera déduite du montant TTC du marché et prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu’une avance dans les conditions prévues aux articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues à l’article R.2191-36 du Code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

## Avances

Conformément à l’option B prévue à l’article 10.1 du CCAG Travaux et sauf renonciation expresse du titulaire dans l’acte d’engagement, une avance de 5 % du montant initial TTC, portée à 10 % si l’attributaire est une PME est versée dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du Code de la commande publique ; si le montant HT du marché est supérieur ou égal à 50 000 € et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux (2) mois

L’avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance directe. Le montant de l’avance n’est pas révisable.

L’avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

## Acomptes

Le règlement des comptes est effectué mensuellement, par acompte, suivant les dispositions de l’article 12.2 du CCAG Travaux.

## Règlement des comptes

Le mode de règlement choisi par l’Inserm est le virement bancaire.

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues par virement au compte précisé par le titulaire dans l’acte d’engagement (AE) ou à tout autre compte que le titulaire lui désignerait ultérieurement par relevé bancaire ou postal.

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l’Etat, Chorus Pro, à l’adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/.

Le Comptable secondaire assignataire de la dépense est :

L’Agent Comptable Secondaire de l’Inserm Délégation Régionale Paris IDF Centre Est.

L’Ordonnateur secondaire et l’Agent Comptable secondaire sont tous les deux installés à l’adresse suivante : **INSERM – Délégation Régionale Paris Ile de France Centre Est - 8, rue de la Croix Jarry - 75013 PARIS**

## Présentation des demandes de paiement

Avant la fin de chaque phase d’exécution, l'entrepreneur remet sa demande de paiement au maître d'œuvre sous la forme d’un projet de décompte. Celle-ci est datée et mentionne les références du marché.

Ce projet de décompte établit le montant total, arrêté à la fin de la phase exécutée précédente, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Lorsqu’un sous-traitant est payé directement, le mandataire du groupement solidaire :

* indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant
* joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Les demandes de paiement sont libellées au nom du pouvoir adjudicateur :

**INSERM – Délégation régionale Paris Ile de France Centre Est**

**8, rue de la Croix Jarry**

**75013 PARIS**

Elles sont transmises sous forme électronique via portail mutualisé de l’Etat CHORUS PRO :

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l’une des trois modalités suivantes :

* Par flux d’échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l’adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/ ;
* Par dépôt au format PDF ;
* Par saisie en ligne dans le portail ;

Le maître d’œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte de la phase exécutée / mensuel ou définitif.

Les informations à faire figurer dans l’entête de la demande de paiement sont :

* Inserm Délégation Régionale Paris IDF Centre Est - (SIRET : 180.036.048.02391)
* Code service : PES
* Le numéro du marché
* Le numéro du bon de commande désigné « numéro d’engagement » dans CHORUS PRO

# Délais d’exécution des prestations

## Délais de base

Conformément à l’article R.2182-4 du code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification.

Le titulaire est tenu de respecter les délais d’exécution du marché sous peine d’application des pénalités de retard prévues à l’article 7.1 du présent CCAP.

Le délai global d’exécution des prestations est fixé à **six (6) mois**.

Dans ce délai global sont compris la période de préparation, les études d’exécution, les travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des locaux.

La période de préparation démarre à compter de la date indiquée dans l’ordre de service de démarrage la concernant conformément à l’article 18.1.1 du CCAG-Travaux.

Le calendrier prévisionnel d’exécution fixe de manière prévisionnelle le délai global d’exécution des travaux. Il s’applique jusqu’à l’accord du titulaire et du maître d’œuvre sur un calendrier détaillé d’exécution établi pendant la période de préparation. Par la suite, le calendrier détaillé sera notifié au titulaire par ordre de service.

La période de parfait achèvement de 12 mois n’est pas comprise dans le délai global d’exécution du marché.

## Période de préparation

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation d’une durée d'un (1) mois. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l’obtention du visa du maître d’œuvre (dérogation à l’article 28.2.2 du CCAG-Travaux).

## Prolongation des délais

Une prolongation du délai de réalisation des travaux ou le report du début des travaux peut être justifiée dans les cas mentionnés à l’article 18.2 du CCAG-Travaux.

Toutefois, en dérogation à l’article 18.2.3 du CCAG-Travaux, il n’est pas prévu de prolongation en cas d’intempéries.

## Autres délais contractuels

Les délais ci-dessous devront être respectés sous peine d’application des pénalités définies à l’article 7.2 du présent CCAP.

Tableau récapitulatif des autres délais contractuels

| **Intitulé du délai contractuel** | **Point de départ du délai** | **Délai contractuel**  (en jours calendaires) |
| --- | --- | --- |
| Remise en état des lieux | Voir article 11.1 | 1 mois |
| Remise du DOE | Voir article 11.2 | 1 mois |

## Modification du calendrier détaillé d’exécution

Au cours du chantier, le maître d'ouvrage peut proposer de modifier, par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution du marché, ou le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l’article 18.2.1 du CCAG Travaux.

Au cas où des modifications de projet seraient de nature à modifier le calendrier, l'entreprise étudiera, en liaison avec le maître d’œuvre et le service de la maîtrise d’ouvrage, les mises au point à apporter au calendrier détaillé d’exécution.

# Pénalités - Retenues

Les pénalités et retenues provisoires sont encourues conformément aux dispositions de l’article 19 du  
CCAG Travaux et suivant les modalités suivantes :

* Les pénalités consécutives à un retard dans l’exécution des travaux sont appliquées suivant les  
  modalités définies à l’article 19.2.4 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions de l’article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

* Par dérogation à l’article 19.3 du CCAG Travaux, l'ensemble des retenues et pénalités autres que celles consécutives à des retards d’exécution sont applicables sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à l’entrepreneur.

Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles de l’entrepreneur et sont sans préjudice à l'exercice par le maître de l'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d’imputation à l’entreprise des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés payés séparément, les retenues sont réparties entre ceux-ci  
conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les retenues sont imputées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d’ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L’application de ces pénalités ou retenues ne dispense en aucun cas l’entreprise d’indemniser le maître  
d’ouvrage du préjudice qu’il aura effectivement subi.

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles. Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités inférieures à 1000 € sont appliquées.

## Pénalités de retard

Les pénalités de retard sont applicables en cas de non-respect des délais contractuels définis à l’article 6.1 du présent CCAP.

* **Retards sur le programme d’exécution des travaux**

Au cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prévu au calendrier d’exécution, il sera appliqué à l’entrepreneur une pénalité fixée à 200€ H.T / jour calendaire de retard. Les pénalités sont appliquées sur simple confrontation de la date réelle d’avancement de chaque tâche, constatée par le maître d’œuvre et la date contractuelle d’exécution fixée au calendrier d’exécution.

* **Pénalité pour retard dans la remise du DOE**

En cas de retard dans la remise du DOE tel que défini à l’article 11.2 du présent CCAP, une pénalité égale à 100 € HT / jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire.

* **Pénalité pour retard dans la remise de l’attestation d’assurance**

En cas de retard dans la remise de l’attestation d’assurance telle que définie à l’article 12 du présent CCAP, une pénalité égale à 100 € HT / jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire. Le point de départ du délai pour le calcul de la pénalité correspond à la date du jour où est découvert l’absence de l’attestation d’assurance mise à jour.

* **Pénalité pour retard dans la déclaration d’un sous-traitant**

En cas de retard dans la remise de la déclaration d’un sous-traitant (formulaire DC4) telle que définie à l’article 1.8 du présent CCAP, une pénalité égale à 100 € HT / jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire. Le point de départ du délai pour le calcul de la pénalité correspond à la date du jour où il est découvert l’existence d’un sous-traitant non déclaré.

* **Pénalité pour retard dans la remise des attestations fiscales et sociales**

En cas de retard dans la remise des attestations fiscales et sociales telles que définies à l’article 13 du présent CCAP, une pénalité égale à 75 € HT / jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire. Le point de départ du délai pour le calcul de la pénalité correspond à la date du jour où est découvert l’absence de l’une de ses attestations mise à jour.

* **Pénalité pour retard dans l’exécution des levées de réserves**

En cas de retard dans l’exécution des levées de réserves, qu’il s’agisse de réserve de livraison ou de parfait achèvement, et dès constatation dudit retard, il sera appliqué à l’entrepreneur une pénalité forfaitaire de 200 € HT / jour calendaire de retard. En cas de préjudice subit suite à cette défaillance, la pénalité appliquée correspondra au montant du préjudice. Le point de départ du délai pour le calcul de la pénalité correspond à la date indiquée dans le formulaire EXE 5 qui précise le délai laissé pour la levée des réserves.

Tableau récapitulatif des pénalités de retard

| **Retards dans** | **Délai fixé à l’article n° du CCAP** | **Montants pénalités en € HT**  (par jour calendaire) |
| --- | --- | --- |
| Programme d’exécution des travaux | 6.1 | 200 € / jour |
| Remise de l’attestation d’assurance | 12.1 | 100 € / jour |
| Remise du DOE | 11.2 | 100 € / jour |
| Remise des attestations fiscales et sociales, lutte contre le travail dissimulé, etc. | 13 | 75 € / jour |
| L’exécution des levées de réserve | 11 | 200 € / jour |

## Autres pénalités

Les pénalités forfaitaires suivantes sont également applicables au présent marché, L'application de ces pénalités se fait par retenue sur la situation de travaux en cours de règlement, sur décision du maître d’œuvre et/ou du maître d’ouvrage consignée dans le compte rendu de réunion de chantier.

* **Pénalité pour absence non excusée à la réunion de lancement ou à une réunion périodique**

En cas d’absence du titulaire ou de son représentant à la réunion de lancement ou à une réunion périodique dans les modalités définies à l’article 8.1.1 du présent CCAP, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 250 € HT / absence et par intervenant dont la présence est obligatoire.

* **Pénalité pour défaut de ramassage et d’évacuation de déchets**

En cas de défaut de ramassage et d’évacuation des déchets tels qu’ils sont décrits à l’article 8.1.5 du présent CCAP, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 150 € HT pour chaque jour où une ou plusieurs infractions sont constatées.

Tableau récapitulatif des autres pénalités

| **Pénalités** | **Obligation fixée à l’article du CCAP n°** | **Montants pénalités en € HT** |
| --- | --- | --- |
| Absence non excusée à la réunion de lancement ou à une réunion périodique | 8.1.1 | 250 € / absence et par intervenant dont la présence est obligatoire |
| Défaut de ramassage et d’évacuation de déchets | 8.1.5 | 150 € pour chaque jour où une ou plusieurs infractions sont constatées |

# Conditions d’exécution des prestations

## Modalités d’intervention

L’exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.4511-1 à 4 et R.4515-1 à R. 4514-8, R.4514-9 et R.4514-10 du code du travail.

### Réunions de prévention des risques et inspections

Lorsque le plan de prévention a été arrêté conformément aux dispositions de l’article R.4512-7 du code du travail, l’acheteur ou son représentant, à son initiative ou à la demande du titulaire, organise s’il l’estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d’assurer la coordination des mesures de prévention.

Les mesures prises à l’occasion de cette coordination font l’objet d’une mise à jour du plan de prévention.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant organise également, s’il l’estime nécessaire, des réunions qui permettent de vérifier la mise en place de ces mesures.

### Réunions périodiques et de chantier

Le titulaire, ou son représentant, est convoqué aux réunions liées à l’exécution du chantier.

Une première réunion de lancement est prévue sur la base d’un ordre de service qui indiquera la date de convocation. En cas d’absence non excusée à cette réunion, le titulaire s’expose au paiement d’une pénalité telle que prévue à l’article 7.2 du présent CCAP.

A l’issue de la réunion de lancement est établi un compte-rendu de réunion qui prévoira la date de la réunion de démarrage du chantier et la périodicité des réunions de chantier. Ce document prévoira également la liste des intervenants attendus. A nouveau, en cas d’absence non excusée à l’une de ces réunions, le titulaire s’expose au paiement d’une pénalité telle que prévue à l’article 7.2 du présent CCAP.

Un compte-rendu de réunion est transmis et diffusé à la suite de chaque réunion périodique et retrace l’avancée (ou retard), les difficultés rencontrées et les personnes en charge de les résoudre (maitrise d’ouvrage le plus souvent). Le compte-rendu reprend également un tableau des pénalités qui sera mis à jour à l’issue de chaque réunion.

La rédaction du compte rendu de réunion revient au maitre d’œuvre.

### Normes applicables aux matériels décrites dans le CCTP

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l’exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

### Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l’exécution du marché afin de notamment répertorier l’ensemble des documents émis ou reçus par le maître d’œuvre.

### Propreté du site

Au-delà des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG-Travaux, le titulaire est soumis au respect des prescriptions suivantes :

* Par complément à l'article 31.4.2 du CCAG-Travaux, les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par le titulaire en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : retrait de l’affichage et remise en peinture éventuellement.
* Par complément à l'article 37 du CCAG-Travaux, le titulaire prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par le titulaire. A défaut, le maître d’œuvre prescrit, par ordre de service, l’exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

### Gestion des déchets

La valorisation ou l’élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité de l’Inserm en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu’il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Les entreprises devront faire leur affaire personnelle des déchets qu’ils produisent ainsi que de leur valorisation.

Conformément à l’article 36.2 du CCAG-Travaux, afin que le maitre d’ouvrage puisse s’assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, l’entrepreneur lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l’usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, l’entrepreneur remet au maitre d’ouvrage, avec copie au maître d’œuvre, les constats d’évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d’élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l’usage d’un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu’il aura été constaté que l’entrepreneur n’a pas procédé à l’évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l’article 37.2 du CCAG-Travaux.

### Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformes au CCAG Travaux.

# Provenance, Qualité, Vérification et Contrôle

## Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le  
choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché  
ou déroge aux dispositions desdites pièces.

## Caractéristiques, Qualités, Vérification et Essais des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et les dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et les qualités des matériaux, des produits et des composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d’œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d’œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d’œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ;

- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

## Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations de l’article 24.4 du CCAG Travaux du 30 mars 2021 sont applicables.

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du maître d’œuvre.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

# Dispositions environnementales

Dans le cadre du présent marché, le titulaire prendra les mesures appropriées pour limiter l’impact environnemental de son activité. Il prendra notamment les mesures adéquates pour limiter les nuisances résultant des travaux, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les vibrations, les poussières…. Le soumissionnaire devra présenter des dispositifs anti-poussières, des plages horaires qui respectent le voisinage (pas d'horaires de nuit) et des engins peu bruyant (le niveau de décibels des engins utilisés sera exigé).

# Réception des travaux

## Réception

Les opérations de réception se déroulent suivant les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée.

Les entreprises restent responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Elles sont susceptibles de se voir appliquer des pénalités.

Les entreprises bénéficient d'un délai fixé par le maître de l’ouvrage et le maître d’œuvre, pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises devront lever les réserves dans le délai imparti par le maître de l’ouvrage.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d’ouvrage, de retard dans l’exécution de chacun des éléments de missions ou dans la remise des documents d’étude.

## Documents à fournir après exécution

Conformément à l’article 40 du CCAG-Travaux, l’entrepreneur remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE (Dossier des ouvrages exécutés) :

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

* Les plans d’ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par l’entrepreneur ;
* Les notices de fonctionnement et d’entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d’équipement mis en œuvre établis ou collectés par l’entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
* Les constats d’évacuation des déchets.

Par dérogation à l’article 40 du CCAG-Travaux, l’ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard un mois après la date de réception des travaux indiquée dans le formulaire EXE 6.

Le titulaire devra fournir à minima un exemplaire physique et un exemplaire numérique du DOE.

# Assurances et garanties

## Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires, et le cas échéant, leurs sous-traitants, doivent être garantis par une police d'assurance  
destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître  
de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération  
en cours de réalisation ou après sa réception.

## Assurance de responsabilité décennale

Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes  
dont s'inspirent les articles 1790 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension,  
dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A  
243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subies par les parties anciennes de la  
construction.  
Pour justifier de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du  
marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au  
cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple  
demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs  
primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

## Délais de garantie

Conformes aux stipulations de l’article 44.1 du CCAG Travaux.

# Dispositif de vigilance (article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois (articles D8222-5 1° du code du travail et D243-15 du code de sécurité sociale).

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l’acheteur, à l’adresse suivante : [https://www.e-attestations.com](https://www.e-attestations.com/)

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l’acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

# Résiliation du marché

L’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique peut entrainer les sanctions suivantes :

## Résiliation pour motif d’intérêt général

L’acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment le présent marché, pour motif d’intérêt général.

A ce titre et par dérogation à l’article 50.4 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra prétendre qu’à une indemnisation proportionnelle au montant des prestations restant à exécuter pour la période allant de la résiliation du contrat à la date initialement convenue de cessation des prestations.

Les dépenses afférentes au manque à gagner et autres frais (frais généraux..) ne seront pas portées au décompte de résiliation.

L’indemnité de résiliation due au titulaire est fixée à 3 % du montant HT non révisé de la partie résiliée du marché.

## Résiliation aux torts du titulaire ou cas particuliers

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l’article 50.3 du CCAG-Travaux avec notamment la précision suivante :

* La résiliation n’ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire

# Protection des données à caractère personnel et confidentialité

 Le titulaire s’engage à respecter son obligation de confidentialité et la protection des données à caractère personnel dans les conditions décrites aux articles 5.1 et 5.2 du CCAG Travaux.

## Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l’occasion de l’exécution du marché, a connaissance d’information ou reçoit  
communication de documents ou d’éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère  
confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au  
fonctionnement des services de l’acheteur, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin  
d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en  
connaître la teneur.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité  
qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses  
sous-traitants.  
En particulier, le Titulaire s'engage à ne pas utiliser, sans l'accord de l’acheteur selon le cas, ses  
connaissances sur les matériels, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou  
permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par l’acheteur, qu'il s'agisse de données, de  
programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres  
informations.

## Protection des données à caractère personnel

A l’occasion de l’exécution du présent marché, le titulaire est susceptible d’avoir accès à certaines  
données à caractère personnel. Dans cette hypothèse, chaque partie au marché s’engage à respecter  
toute disposition résultant :

* De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ;
* Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » : RGPD).

Conformément à ces dispositions, le titulaire s’engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations à caractère personnel et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.  
En cas de violation de ces dispositions par le titulaire, le marché peut être résilié de plein droit par  
l’acheteur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

L’acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le titulaire au titre du présent article.

## Obligations du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu’une instruction constitue une violation d’une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l’Inserm.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec l’Inserm pour la réalisation d’analyses d’impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s’oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d’une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d’audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s’engage à communiquer à l’Inserm dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d’enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu’aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s’engage à coopérer avec l’Inserm, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l’exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d’accès, d’opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l’exécution des prestations ni procéder à une cession du présent marché sans l’accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il appartient au titulaire de s’assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l’Inserm des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d’engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s’engage à le notifier à l’Inserm dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l’Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique à l’Inserm le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d’éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

# Devoir de conseil et information

Le titulaire a un devoir de diligence et de conseil. Il exécute ses prestations dans le respect des règles de l’art.

Le titulaire se devra d’informer l’acheteur en cas de perte d’un agrément, d’une certification ou d’une autorisation nécessaire à l’exécution de tout ou partie des prestations objet du présent marché.

De manière générale, le titulaire est tenu d’informer l’acheteur de tout changement susceptible d’avoir un impact sur la réalisation des prestations objet du présent marché.

# Litiges

En vertu de l’article R.312-11 2° du code de justice administrative, pour les litiges qui pourraient naître à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de ce contrat, les parties s’efforceront de s’entendre à l’amiable.

A défaut d’accord, le litige sera confié à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Paris.

# Dérogations au CCAG-Travaux

| **Articles du CCAP par lesquels est introduite cette dérogation** | **Articles du CCAG-Travaux**  **auxquels il est dérogé** |
| --- | --- |
| 1.12 | 3.8 |
| 3.1 | 4.1 |
| 4.6 | 9.4.2 |
| 6.2 | 28.1 |
| 6.2 | 28.2.2 |
| 7 | 19.3 |
| 7 | 19.2.1 |
| 11.2 | 40 |
| 14.1 | 50.4 |